

Partage de la valeur : une nouvelle obligation pour les employeurs



© 2025 Les Echos Publishing

Instaurée pour une durée de 5 ans, une nouvelle expérimentation impose aux PME d'intéresser leurs salariés aux résultats de l'entreprise. Et si aujourd'hui, cette obligation concerne uniquement les entreprises d'au moins 11 salariés constituées sous forme de société, elle traduit la volonté des pouvoirs publics de favoriser progressivement le partage de la valeur au sein des entreprises. Présentation.

Une obligation pour les sociétés...

Certains employeurs sont désormais tenus de mettre en place un dispositif de partage de la valeur au profit de leurs salariés. Sont concernées par cette nouvelle obligation les sociétés :

- qui emploient au moins 11 salariés et qui ne sont pas tenues de mettre en place un régime de participation ;
- et qui réalisent, pendant 3 exercices consécutifs, un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % de leur chiffre d'affaires.

Important : les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de 50 salariés ne sont tenues de mettre en place un

régime de participation que si elles maintiennent cet effectif d'au moins 50 salariés pendant 5 ans. Aussi, les sociétés comptant au moins 50 salariés qui ne sont pas encore contraintes d'instaurer la participation doivent mettre en place un dispositif de partage de la valeur.

Les entreprises qui appliquent déjà un dispositif de partage de la valeur pour l'exercice considéré ne sont pas soumises à cette expérimentation. Il en est de même pour les entreprises individuelles ainsi que pour les sociétés anonymes à participation ouvrière (SAPO) qui versent un dividende à leurs salariés au titre de l'exercice écoulé et dont le taux d'intérêt sur la somme versée aux porteurs d'actions de capital est égal à 0 %.

Parmi les différents dispositifs de partage de la valeur, les sociétés peuvent opter pour :

- l'intéressement aux résultats ;
- la participation aux bénéfices ;
- l'abondement à un plan d'épargne salariale (plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif...) ;
- le versement d'une prime de partage de la valeur.

... à mettre en place dès 2025

L'obligation d'instaurer un dispositif de partage de la valeur s'applique aux exercices ouverts depuis le 1er janvier 2025. Concrètement, elle s'impose dès cette année aux entreprises qui ont réalisé, en 2022, 2023 et 2024, un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % de leur chiffre d'affaires.

Cette expérimentation s'applique pendant une durée de 5 ans à compter du 29 novembre 2023, soit jusqu'au 29 novembre 2028.

En complément : sur son site internet, le ministère du Travail

a publié des [questions-réponses](#) pour aider les employeurs à remplir leur nouvelle obligation de partage de la valeur dans l'entreprise.

[Art. 5, loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023, JO du 30](#)

© 2025 Les Echos Publishing